

M. D.C. XVIII.

24 fraude ou autrement, à peine de punition exé-
plaire. Desquels sacs, registres, papiers & tiftrés,
l'edit Greffier ou son commis tiendra registre des
noms, surnoms & demeure de ceux qui les au-
ront portez, dont il en baillera descharge, &
faict taxe s'il y eschet : pour estre lesdits sacs &
pices par apres remis aux Greffes Ciuil, & Cri-
minel, & autres qu'il appartiendra. Fait inhibi-
tions & defenses sur les mesmes peines, à tous
marchands Apoticaires, Papetiers, Cartiers,
Merciers, Espiciers, & autres a chepter directe-
ment ou indirectement par personnes interpo-
sées aucun parchemins, papiers escrits en mi-
nutte ou grosses, ny employer à leurs paquets
& mestiers, ains si aucun leur sont offerts &
portez, leur enjoint les retenir & denoncer à
Justice. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause
d'ignorance, sera le present Arrest leu & publié
tant à son de trompe, cry public, qu'aux pros-
nes des Eglises des paroisses. Ordonne que le
Procureur General du Roy aura commission
pour informer de la retention & recellement,
& luy permet obtenir monition afin de recuela-
tion. Fait en Parlement le huitiesme Mars
mil six cents dixhuit. Signé, VOYSIN.

Voilà ce qui se passa en l'incendie de la sale du
Palais, laquelle le Roy fait à presē rebastir tou-
te voutee, & les pilliers quarrez, & plus belle
beaucoup qu'elle n'estoit.

On a parlé diuersement de la cause de cest in-
cendie: Aucuns ont voulu dire qu'il procedoit
de quelque chaufrette enfermee dans le bane-



















